Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20150804-2015-08-0156-AR
Date de télétransmission : 04/08/2015
Date de réception préfecture : 04/08/2015

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage :
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française

NÎMES

Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2015	08	0156

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :	OBJET :
HYGIENE	AUTORISATION D'EMPLOI DE DISPOSITIFS SONORES ACCORDEE AUX ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX DE TYPE RESTAURATION ET DEBITS DE BOISSONS DANS LE CADRE DE LA RETRANSMISSION DES MATCHES DE LA 8ème EDITION DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2015.

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2214-4, concernant les pouvoirs de police du maire et l'application de ses décisions,
VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2, relatifs aux contraventions,
VU le Code de Procédure Pénale,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.3116-1, L.1422-1 et R 1334-30 à 1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, relatifs à la prévention des nuisances sonores,
VU l'arrêté préfectoral N°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 3.1, qui accorde au maire le pouvoir de délivrer des dérogations exceptionnelles,
CONSIDERANT d'une part le caractère sportif de cette manifestation,
CONSIDERANT qu'il convient de réduire la gêne occasionnée par ces manifestations en limitant les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : **LES GERANTS DES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX DE TYPE DEBITS DE BOISSONS ET RESTAURANTS** sont autorisés à diffuser les matches de rugby avec utilisation de dispositifs de diffusion sonore, dans le cadre de la 8e édition de la Coupe du monde de rugby 2015 du 18 septembre au 31 octobre 2015 sur leur terrasse habituelle, aux dates et horaires de diffusion des matches.

ARTICLE 2 : Le niveau sonore est fixé à **75dB(A).**

ARTICLE 3 : En cas d'excès et s'il est constaté que les activités génèrent un bruit à caractère agressif, la présente autorisation sera immédiatement retirée.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition de la force publique.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra s'acquitter de la redevance auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM).

2015-08-0156

A-G N° ~~AAAA - mm - nnnn~~

OBJET : AUTORISATION D'EMPLOI DE DISPOSITIFS SONORES ACCORDEE AUX ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX DE TYPE RESTAURATION ET DEBITS DE BOISSONS DANS LE CADRE DE LA RETRANSMISSION DES MATCHES DE LA 8ème EDITION DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2015.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des peines d'amendes telles que prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-9 du Code de la Santé Publique : contravention de 5ème classe, confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction, suspension d'activité.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire Central et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Nîmes le, 04 AOUT 2015

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

NIMES
ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite).

Ville de Nîmes – Place de l'Hôtel de Ville – 30033 Nîmes Cedex 09